

SOCIÉTÉ DES NATIONS

C.73.M.73.1946.XI
(O.C/A.R.1945/28)

(N'existe qu'en français)

Genève, le 30 juillet 1946.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1945.

F R A N C E .

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600).

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

Arrêté du 5 avril 1945 (Journal officiel du 13 avril 1945) portant limitation de la fabrication et de la distribution des produits stupéfiants pendant l'année 1945.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 7 mars 1941.

Décret du 23 août 1945 (Journal officiel du 30 août 1945).
Cet décret apporte des modifications au décret du 20 mars 1930 réglementant le commerce des stupéfiants.

L'article 31 de ce dernier décret est complété par un paragraphe exigeant que les ordonnances prescrivant des médicaments à base de stupéfiants soient rédigées sur un carnet à souches dont le modèle est établi par le Ministère de la Santé publique. Le médecin ou le dentiste doit inscrire lui-même les noms et adresses des malades sur les ordonnances et les souches des carnets.

L'article 38 nouveau complète les règles à observer par les médecins dans la rédaction des ordonnances et par les pharmaciens en ce qui concerne la délivrance sur ordonnances. Le renouvellement des livraisons est interdit sauf pour les préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale ne contenant pas plus de 250 mg. d'opium officinal, ni plus de 25 mg. de benzoylmorphine, d'hydrocodéine, de dihydrocodéine, de cocaïne. De même peuvent être renouvelées les livraisons du Laudanum en nature lorsque l'ordonnance n'excède pas 5 grammes.

Il prévoit également chez les praticiens habilités à les prescrire une provision pour soins urgents dont l'importance sera

fixée pour chacun d'eux par le Conseil départemental des Médecins.

Décret du 24 décembre 1945 (Journal officiel du 25 décembre 1945) relatif aux attributions du Ministre de la Population.

Par ce décret, les attributions précédemment dévolues au Ministre de l'Agriculture quant à la réglementation et au contrôle du commerce des stupéfiants, sont exercées par le Ministre de la Population.

II. Administration.

En application du Décret du 24 décembre 1945 visé ci-dessus, le Service central de la Pharmacie du Ministère de la Population a été chargé de l'application des Conventions internationales à partir du 1er janvier 1946.

Le Bureau des stupéfiants du Ministère de l'Agriculture suivra et contrôlera jusqu'à leur expiration toutes les opérations engagées, avant le 31 décembre 1945.

III. Contrôle du commerce international.

Le système des certificats d'importation et d'exportation est de nouveau appliqué régulièrement et donne toute satisfaction.

IV. Coopération internationale.

Aucun accord international n'a été conclu au cours de l'année relatif à l'utilisation des stupéfiants et au trafic illicite.

V. Trafic illicite.

Les saisies de substances vénéneuses se répartissent comme suit:

	Kg.	Gr.
Opium	7	984
Morphine	1	582
Héroïne		132
Cocaïne		548
Procaïne		200
Novocaïne		130
Chanvre indien	5	934

Il faut ajouter à ces quantités le matériel habituellement utilisé par les fumeurs d'opium.

Par ailleurs, une certaine quantité de toxiques en solution ou en ampoules ont fait l'objet de saisies, à savoir:

Solution de laudanum	5 cm ³
" de morphine	230 "
" d'héroïne	90 "
Ampoules de morphine à 2 ctg.	2.475 "
" d'héroïne à 2 ctg.	337 "
" de cocaïne à 2 ctg.	61 "

Spécialités pharmaceutiques figurant au tableau B :

Ampoules Eubine	378
Suppositoires Eubine	112
Ampoules Duna Phorine	84
" Homopavine	97
" Pantopin	124
" Spasalgine	24

Les arrestations en flagrant délit ou en vertu de mandats de justice, ainsi que les inculpations ont atteint le nombre de 311, contre 233 en 1944.

Elles ont été opérées dans les villes suivantes:

Paris	236
Nice	22
Bordeaux	15
Reims	6
Melun	6
Rouen	4
Lyon	3
Le Havre	3
Cherbourg	2
Bezons	2
Mezieres	2
Marseille	2
Montereau	2
Strasbourg	2
Nancy	1
Montluçon	1
Sèvres	1
Montpellier	1

Total : 311.-

Les saisies de substances vénéneuses, comparées à celles réalisées en 1944, sont nettement supérieures; il en est de même en ce qui concerne les arrestations. Comme pour l'année précédente, les observations suivantes peuvent être retenues:

Sauf en ce qui concerne une affaire de trafic international de stupéfiants entre la France et l'Amérique traités par l'Office Central, opération qui a permis la saisie d'une quantité importante de toxiques stupéfiants, effectués dans la région de Nancy, il est possible de dire que les stupéfiants, en général et l'héroïne comme la cocaïne en particulier, ont presque disparu du marché illi-cite.

La cause de cette raréfaction réside d'abord dans les événements qui, depuis six ans, ont rendu presque impossible la contre-bande aux trafiquants internationaux.

Par ailleurs, le prix de vente très élevé de la drogue, conséquence de la rareté, a eu pour effet de contraindre de nombreux intoxiqués à renoncer à leur vice. C'est ainsi que, sur le marché occulte, l'héroïne se vend 1200 frs. le gramme, la cocaïne 1200 frs. le gramme, la morphine 1000 frs. le gramme et l'opium brut 150000 frs. le kilogramme.

Le moyen le plus employé par les toxicomanes, pour satisfaire leur passion, consiste à avoir recours à des médecins et pharmaciens complaisants.

Le trafic le plus souvent constaté porte sur la délivrance d'ordonnances médicales et de leur exécution sans utilité thérapeutique.

Par ailleurs, de nombreux intoxiqués font usage de fausses ordonnances médicales dérobées chez des praticiens au cours de consultations, et qu'ils établissent eux-mêmes.

D'autre part, il convient de noter que la sévérité des peines infligées aux délinquants depuis l'application du Décret du 30 juillet 1939 par les tribunaux, n'est pas étrangère à la diminution du nombre des toxicomanes.

En ce qui concerne les fumeries d'opium, il n'en existe pratiquement plus. Si quelques initiés ont encore la possibilité de se procurer ce narcotique, il ne peut s'agir que de très rares personnes fortunées, l'opium ayant atteint un prix très élevé sur le marché clandestin et pour ainsi dire introuvable.

Il n'en reste pas moins que la surveillance des infractions demeure constante, bien que l'activité des divers services de police du territoire soit encore retenue, depuis la libération, par la poursuite de nombreux délits intéressant la sûreté intérieure de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, l'Office central, chargé de la coordination des recherches concernant la répression des délits relatifs au trafic ou à l'usage des substances vénéneuses, continue à exercer son action dans ce domaine avec toute l'énergie qui s'impose.

VI. Autres renseignements.

Néant.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

Production:	:	Néant
Importation:	:	2336 kg.
Exportation	:	Néant

Utilisé pour la fabri-	
cation de la morphine, (
de ses sels et de ses)	222 kg.
dérivés (

Capsules du pavot à oeillette:

Entrées en usine : 913418 kg.
Importation : néant
Exportation : néant

Pertes : 5392 kg.

Utilisées pour la fabrication des extraits : 969776 kg.

Extrait brut du pavot à oeillette:

Fabrication : 69780 kg.
Importation : néant
Exportation : néant

Utilisé pour la fabrication de la morphine) (62350 kg.

Utilisé pour la fabrication des extraits pharmaceutiques) (7430 kg.

VIII. Coca.

a) Feuilles:

Production : néant
Importation : néant
Exportation : néant

Utilisé pour la fabrication de la cocaïne) (néant

b) Cocaïne brute:

Production : néant
Importation : 197 kg.
Exportation : néant

Utilisé pour la fabrication de la cocaïne) (101 kg.

IX. Chanvre indien.

Production : néant
Importation : néant
Exportation : néant

Utilisation pour la fabrication de préparations) (265 kg.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

a) Limitation.

L'application de l'Arrêté de limitation du 5 avril 1945 n'a rencontré aucune difficulté, le manque de matières premières ne permettant pas de donner entièrement satisfaction aux besoins médicaux et à la reconstitution des stocks.

Comme en 1944, la consommation de la Dihydroxycodéine a augmenté, cette drogue étant employée à la place des dérivés de la morphine.

b) Licences.

Le nombre des licences de fabrication pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium et de la feuille de coca n'a pas varié.

Alcaloïdes de l'opium : 3 licences
Capsules du pavot : 1 licence
Alcaloïdes de la feuille de coca : 2 licences

Ces licences sont détenues par:

Alcaloïdes de l'opium :

Société pour l'Exploitation des Matières Premières végétales et des Alcaloïdes (S.E.M.P.A)
Siège : 22, rue des Fossés St-Jacques à Paris 5^e
Usine : 94, rue de Paris à Massy-Palaiseau (S-et-O)

Comptoir Central des Alcaloïdes (C.C.A)
Siège : 2, rue de Paradis à Paris 10^e
Usine : 53, Av. du Général Galliéni à Noisy-le-Sec (Seine)

Société de Recherches chimiques et d'Applications industrielles (S.O.R.C.H.A.P)
Siège : 8, Impasse des Orteaux à Paris 20^e
Usine : à Glos-sur-Lisieux (Calvados)

Alcaloïdes de la capsule du pavot:

Société Francopavot
Siège : 22, rue des Fossés St-Jacques à Paris 5^e
Usine : 94, rue de Paris à Massy-Palaiseau (S-et-O)

Alcaloïdes de la feuille de coca :

Etablissements Roques
Siège : 30 rue Ste Croix de la Bretonnerie à Paris 4^e
Usine : 80, rue Ardoin à St-Ouen (Seine)

Société Polonovski et Nitzberg
Siège et usine: 52, rue Paul Cazeneuve à Lyon (Rhône)

Toutefois, comme les années précédentes:

Une seule usine traite la capsule du pavot à oeillette:
- Francopavot, 94 rue de Paris à Massy-Palaiseau (S.&.O.)

Une seule usine traite l'opium brut et l'extrait de pavot brut pour en extraire la morphine:
- Sté. pour l'Exploitation des Matières Premières Végétales et des Alcaloïdes (S.E.M.P.A)
94, rue de Paris à Massy-Palaiseau (S.&.O.)

Deux usines traitent la feuille de coca et la cocaïne brute pour fabriquer la cocaïne :
- Ets. Roques, 80 rue Ardoin à St. Ouen (Seine)
- Sté. Polonovski et Nitzberg, 52 rue Paul Cazeneuve à Lyon (Rhône).

c) Fabrication.

Les fabriques ont produit pendant l'année 1945:

Morphine (de l'opium brut)	néant
(du pavot à oeillette)	2002 kg.
Diacétylmorphine	74 "
Codéine	1216 "
Dionine	344 "
Eucodal	72 "
Dicodide	5 "
Cocaïne	154 "

D - AUTRES QUESTIONS.

XI. Chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912.

Néant.

XII. Opium préparé.

L'usage de l'opium préparé est interdit.